

STATUTS

I - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION *Entente pour la Défense de l'Environnement de l'agglomération de NANCY (EDEN)* est fondée par les signataires dits membres fondateurs, dont la liste sera annexée aux présents statuts, réunis le 15/03/91 à NANCY.

Article 2 : Le siège social est fixé à la MJC LILLEBONNE. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

Article 3 : La durée de l'Association E.D.E.N. est illimitée.

II - Buts

Article 4 : L'ASSOCIATION E.D.E.N. a pour buts de

1. promouvoir l'écologie urbaine par la défense de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie à l'intérieur des communes **de la Communauté Urbaine du Grand NANCY et** de ses environs, et notamment de

- lutter contre toutes les formes de pollutions et de nuisances en privilégiant les dispositions préventives,
- la prise en considération des intérêts et biens collectifs, liés à l'environnement et/ou au cadre de vie, dans les décisions et plans d'urbanisme,
- promouvoir une gestion plus écologique des déchets produits ou traités à l'intérieur du district (résidus urbains et déchets industriels)
- la sauvegarde et le développement des espaces verts, privés ou publics, ainsi que la protection des massifs boisés de proximité.
- la préservation et la mise en valeur des sites, perspectives et paysages bâtis dans tout projet urbain.
- la protection de la tranquillité et de la santé des populations, en particulier celles des quartiers ou zones d'habitat déjà défavorisées
- la promotion de moyens de transport collectifs et individuels autres que les voitures particulières sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et à sa périphérie
- une saine gestion des dépenses publiques en matière de déplacements, d'environnement.

Cette liste n'est pas limitative, le champ d'action de l'association pourra s'étendre à des objets ayant un impact indirect sur les intérêts et biens collectifs défendus par l'association.

2. Etablir des relations publiques avec les administrations d'Etat, municipales, cantonales et districales ainsi qu'avec la population en vue d'atteindre ses buts, au moyen des médias locaux ou de tout autre moyen d'information.

3. Rechercher l'appui matériel ou moral de toute personne, organisme... susceptible de lui apporter aide.

4. Apporter son appui matériel ou moral à tout groupe, organisation... oeuvrant dans le sens des buts ci-dessus définis.

5. S'affilier à tous groupements régionaux, nationaux ou internationaux susceptibles de lui prêter un concours matériel ou moral pour atteindre les

buts qu'elle poursuit.

6. Utiliser tous les moyens légaux propres à réaliser ses buts, et, à terme, sous réserve des agréments officiels, d'ester en justice dans le cadre des réglementations en vigueur au bénéfice des Associations agréées de Protection de la Nature ou de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 5 : L'ASSOCIATION E.D.E.N. se réserve le droit, le cas échéant, de mettre à la connaissance du public par voie de presse ou tout autre moyen, des faits ou projets de nature à porter atteinte à l'environnement ou au cadre de vie des habitants, d'organiser des pétitions à déposer auprès des administrations ou collectivités locales compétentes, de rechercher tout moyen susceptible de faire rapporter des décisions ou projets allant à l'encontre des intérêts collectifs qu'elle défend.

III - Membres - Cotisations - Radiation

Article 6 : Pour être admis Membre actif de L'Association E.D.E.N.,

il faut :

- ne pas avoir des pratiques ou des situations manifestement contraires aux buts poursuivis par L'Association ,
- donner son adhésion aux statuts,
- verser le montant d'une cotisation annuelle,
- *s'engager à ne pas mettre en avant sa qualité de responsable (ou ses anciennes responsabilités) associatif(ves) lorsque l'on est candidat(e) lors de scrutins politiques, et à veiller à ce que ses colistiers respectent cet engagement.*

Article 7 : L'ASSOCIATION E.D.E.N. se compose :

- de Membres actifs,
- de Membres bienfaiteurs,
- de Sympathisants.

Article 8 : Les cotisations dont le montant minimum est fixé lors de l'Assemblée Générale ordinaire pour l'année à venir, sont

- Membres actifs adultes : cotisation de base
- Membres actifs mineurs : 1/5 de la cotisation de base
- Membres actifs chômeurs : 1/10 de la cotisation de base
- Membres bienfaiteurs : > 10 fois la cotisation de base
- Sympathisants : Contribution libre.

Article 9 : Radiation. La qualité de Membre de l'Association E.D.E.N. se perd:

- par la démission,
- par le non règlement, après rappel, de la cotisation
- de façon générale pour tout acte de nature à porter gravement atteinte à la considération ou à nuire sciemment aux buts poursuivis par l'Association.
- *par l'utilisation à des fins partisanses et/ou personnelles de la représentativité ou de l'image de l'Association.*

Article 10 : Tout membre radié peut faire appel en Assemblée Générale. La décision sera alors définitive.

IV- Administration - Fonctionnement

Article 11 : L'ASSOCIATION E.D.E.N. pourra comprendre des sections locales fédérées (par quartier ou par commune) qui fonctionneront suivant des précisions indiquées par le règlement intérieur.

Article 12 : L'ASSOCIATION E.D.E.N. est administrée par un Conseil comprenant des Membres de droit et des Membres élus.

Des membres élus au scrutin secret pour une période de 2 ans, lors de l'Assemblée Générale, à la majorité absolue au 1er tour et à la Majorité relative au 2e tour. Les membres sortants sont rééligibles et le renouvellement du Conseil a lieu par moitié.

Pourront être membres de droit :

- Le représentant de chaque section locale (ou son délégué)
- Les responsables des commissions ou groupes de travail
- Le cas échéant, des représentants d'administrations ou d'associations ayant des rapports amicaux et/ou contractuels avec l'Association.

A savoir, après accord de l'A.G.

- Associations oeuvrant dans le même sens que l'Association,
- Organismes exerçant leur compétence dans le territoire du district et au bénéfice de l'environnement

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres.

Des personnes rétribuées par l'Association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 13 : Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau administratif composé de :

- un *président délégué* pour représenter l'Association en justice, et qui préside au *seul titre de responsable pénal*,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- autant de membres qu'il est jugé utile au bon fonctionnement de l'Association.

Le bureau est le collectif qui dirige et représente en permanence l'association : aucun de ses membres ne peut se prévaloir d'en être le président en dehors des contingences légales l'exigeant. Ceci permettra d'éviter les excès tant de personnalisation que de délégation mais aussi de stimuler un réel travail d'équipe.

Article 14 : Les membres du bureau sont élus pour 1 an à la majorité absolue ou à la majorité relative si un 2e tour est nécessaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : Lorsque le Bureau perd un de ses membres, par démission, décès ou tout autre cause, il doit se réunir pour pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

Article 16 : Tout membre actif peut représenter l'Association partout où cela est nécessaire à la condition expresse d'être mandaté par le bureau ou d'en avoir délégation régulière.

Article 17 : Le secrétaire (ou son adjoint) dirige l'organisation du Secrétariat. Il envoie les convocations, assure la rédaction des procès

verbaux des réunions, dirige les rédactions et publications sous le contrôle permanent du bureau. Il signe conjointement avec son adjoint toutes pièces et documents officiels.

Article 18 : Le trésorier est chargé de la comptabilité et de tous les actes qui s'y rattachent sous le contrôle permanent du Bureau. D'accord avec celui-ci, il arrête le compte des dépenses et des recettes de l'année écoulée et prépare le budget de l'année suivante. Il encaisse les cotisations, dons, legs et toutes sommes devant revenir à la Société. Il effectue tous paiements, verse ou fait retrait de toutes sommes au nom de l'Association à toute banque ou administration. Il est assisté d'un trésorier adjoint disposant également de la signature bancaire, responsable financièrement comme lui.

Si utile, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés en Assemblée Générale, qui auront tâche de vérifier l'exactitude des comptes. A tout moment, le trésorier doit pouvoir répondre des comptes à tout membre du Bureau.

Article 19 : Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Bureau est notamment chargé de l'application des statuts, de prendre les décisions nécessaires aux buts poursuivis par l'Association E.D.E.N., d'assurer l'exécution de ces décisions, de celles du Conseil d'Administration et de celles prises en Assemblée Générale, bref d'animer, gérer et promouvoir l'association.

Article 20 : Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions engageant l'Association doivent être prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés. Chaque membre présent a droit à une voix et à un seul pouvoir. *Tout membre du Bureau qui, sans raison valable, n'a pas assisté ou ne s'est pas fait représenter à trois réunions consécutives auxquelles il a été convié par écrit, pourra être considéré comme démissionnaire.* Autant que possible tous les administrateurs seront invités aux réunions du bureau.

Article 21 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Secrétaire et son adjoint; ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 22 : Les fonctions de membre du Bureau et du Conseil d'Administration sont gratuites. Ces membres pourront recevoir des indemnités de déplacement et de séjour sur justification, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration sera adopté par l'Assemblée Générale.

V- Assemblée Générale

Article 23 : Tous les Membres actifs et bienfaiteurs de l'Association E.D.E.N., à jour de leur cotisation, et les sympathisants, sont conviés une fois par an, en Assemblée Générale sur convocation écrite du Secrétaire.

En Assemblée Générale ordinaire annuelle, il est entendu et approuvé les rapports moraux et financiers de l'année écoulée, présenté les projets à

venir, pris éventuellement les décisions importantes (décisions qui ne sauraient être prises par le seul Conseil d'Administration ou a fortiori par le seul Bureau) sur proposition ou non du Bureau, en particulier celles relatives aux priorités ou orientations annuelles de l'Association, procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, fixé le montant des cotisations pour l'année à venir sur proposition du Trésorier.

En Assemblée Générale extraordinaire, il sera pris les décisions relative aux buts poursuivis par l'Association ou encore aux modifications de statuts.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés légalement. A défaut de quorum, on procèdera à un deuxième vote une demie-heure après le premier. Les décisions seront acquises à la majorité simple.

VI - Moyens de subsistance et répartition

Article 24 : Les moyens de subsistance sont obtenus par :

1. les versements de cotisation annuelle par les membres ,
2. des dons,
3. des subventions,
4. des legs,
5. des résultats de collectes éventuellement organisées,
6. des sommes dévolues par justice, ultérieurement;
7. des droits d'entrée aux expositions,
8. du produit des rétributions, éventuellement perçues pour services rendus ou prestations occasionnelles.

Article 25 : Un compte-chèque postal et/ou un compte chèque bancaire seront ouverts au nom de L'Association .

Article 26 : L'ASSOCIATION E.D.E.N. s'engage à ne tirer aucun profit des sommes encaissées et en conséquence s'engage à les reverser aux buts poursuivis par l'Association.

Si nécessaire, chaque section de l'Association devra tenir un justificatif de sa comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Le cas échéant ,chaque année, le Conseil d'Administration établit un budget prévisionnel de fonctionnement pour chaque section et attribue les fonds nécessaires selon les besoins. Il pourra être justifié chaque année auprès des pouvoirs publics concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité seront présentés sur toute réquisition préfectorale.

VII - Révision des statuts

Article 27 : Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à l'initiative du C.A. ou sur proposition du quart au moins des membres de l'Association.

La proposition écrite et revêtue des signatures nécessaires sera adressée aux membres du Bureau, lequel convoquera par écrit dans le délai minimum de 15 jours une Assemblée Générale extraordinaire et adressera en même temps que la convocation le texte de la proposition de réforme. Sur acceptation du Bureau, cette assemblée pourra se confondre avec l'Assemblée Générale annuelle. Les décisions ne seront valables que si elles sont prises à la

majorité des membres présents ou représentés (un pouvoir au plus par membre actif) .

VIII - Reconnaissance officielle

Article 28 : Après délibération en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, il pourra être décidé le dépôt des présents statuts entre les mains des autorités compétentes en vue de la reconnaissance officielle de l'Association EDEN.

IX - Dissolution

Article 29 La dissolution volontaire ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, après convocation par écrit, émanant du Secrétaire du bureau, un mois au minimum auparavant. La décision ne sera valable que si elle est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens seront acquis à toute société poursuivant les mêmes buts de protection de l'Environnement.

Fait à Nancy,

Les membres fondateurs sous-signés
réunis en assemblée constitutive le 15 Mars 1991

EDEN : les membres fondateurs

BRIANCON Jean-Luc

DRIOU Anne

FERRY Martine

GAUDARE Christian

GILLET Philippe

GONDREXON Gilles

HERBUVAUX Serge

REZLER Pascal

ROUYER Jocelyne

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION *EDEN*

(Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéien)

Adopté par le Conseil d'Administration en date du 15 mars 1991 et approuvé par l'Assemblée Générale en date du 15 mars 1991.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser et à compléter les statuts pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'association, Il doit être une référence pour tous ceux qui y exercent une responsabilité.

STRUCTURE:

L' *EDEN* pourra se structurer en sections locales dont la compétence géographique sera clairement précisée dans ses statuts éventuels. Ceux-ci devront obligatoirement faire référence à l'association *EDEN* et en particulier reprendre de façon intégrale mais non limitative l'article 4 (but), l'article 13 (Conseil d'Administration), les articles 14, 15 et 16 (Bureau).

Une section locale peut être dissoute sur décision du Conseil d'Administration en cas de non respect des buts et des orientations de l'association. Elle peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, ses biens reviendront à l' *EDEN* .

COTISATION :

L'adhérent paie sa cotisation à l'association qui en reverse une quote-part à la section locale secteur géographique de son domicile (quand elle existe). Cette quote-part s'élève à 50% du montant de la cotisation de base diminué des frais fixes de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration décide de l'orientation générale tant au plan politique qu'au plan de la gestion conformément aux statuts de l'association. Il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est élu par l'ensemble des membres à jour de leur cotisation et présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation, à l'exception des salariés de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres .

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire.

Les décisions et votes du Conseil d'Administration sont envoyés à chaque élu du Conseil d'Administration et à chaque section locale.

Le Conseil d'Administration a pour tâches principales : la mise en place des groupes de travail et la gestion du personnel; il propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

BUREAU:

Le Bureau anime l'association dans le respect des orientations définies au Conseil d'Administration. Il est responsable devant celui-ci.

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire.

Le Bureau définit lui-même son calendrier et son ordre du jour.

Le Bureau a pour tâches principales :

- la gestion administrative et financière de l'association
- la mise en œuvre des choix du Conseil d'Administration
- la proposition de l'ordre du jour du Conseil d'Administration,
- le suivi des groupes de travail,
- la liaison avec les sections locales.

ASSEMBLEE GENERALE:

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Un membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de son choix. Un membre quelconque peut représenter au maximum deux autres membres .